

Le découvert et son suivi dans les institutions de prévoyance professionnelle

Christophe Normand

Plan de la présentation

- ✓ **Le découvert**
 - Principe
 - Définition
 - Calcul
 - Légalité

- ✓ **Suivi du découvert**
 - Acteurs
 - Information
 - Analyse
 - Mesures d'assainissement

- ✓ **Prise de position**

LE DÉCOUVERT

Le découvert - Calcul

- ✓ Article 44 OPP2 et annexe
- ✓ $(Fp \times 100) / Cp$
- ✓ Si le degré de couverture calculé ainsi est inférieur à 100%, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

LE SUIVI DU DÉCOUVERT

Suivi : Acteurs

- ✓ Conseil de fondation
- ✓ Expert LPP
- ✓ Organe de révision
- ✓ Autorité de surveillance

Suivi : L'information

- ✓ Contenu de l'information :
 - Existence d'un découvert, notamment son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels ;
 - Mesures prises afin de résorber le découvert et délai dans lequel il est prévu que le découvert pourra être résorbé ;
 - Mise en œuvre du concept de mesures et efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

Suivi : Analyse

- ✓ Il convient d'analyser les causes (conjoncturelles et/ou structurelles : art. 65d alinéa 2 LPP) et l'importance (limité ou important : point 226 Directives) du découvert afin de cibler les mesures d'assainissement applicables.

- ✓ Causes structurelles possibles (exemples) :
 - Lacune de financement pour l'épargne
 - Lacune de financement pour les risques
 - Taux de conversion inadapté
 - Tarifs inadapté (taux de réduction en cas de retraite anticipée)
 - ...

Suivi : Mesures d'assainissement

- ✓ Articles 65d et 65e LPP, directives point 226, article 6a OEPL
- ✓ Rappel : c'est à l'IP de résorber le découvert.
- ✓ Les mesures doivent :
 - Se fonder sur une base réglementaire
 - Tenir compte de la situation particulière de l'IP
 - Proportionnelles et adaptées au DC
 - S'inscrire dans un concept global équilibré
 - Être applicables (en temps et en termes administratifs)
 - Être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié
 - Couvrir les besoins prévisibles en matière de liquidité
 - Respecter le principe de subsidiarité

Suivi : Mesures d'assainissement

- ✓ La **subsidiarité** implique une hiérarchisation (65d LPP) :
 - Mesures « de moindre portée »
 - Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul
 - Non-indexation des rentes
 - Limitation des versements EPL
 - Versement de l'employeur ou création d'une RCE avec renonciation
 - Adaptation (ou maintien) de la stratégie de placement
 - ...
 - Mesures « plus radicales »
 - Prélèvement d'une cotisation d'assainissement (employeur ≥ salariés)
 - Prélèvement d'une contribution d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente (à des conditions très strictes)
 - Mesures « ultimes »
 - Application d'une réduction de 0,5 point sur le taux minimal LPP, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans

Suivi : Mesures d'assainissement

- ✓ Et après ? C'est tout ?
- ➔ **NON !!!** Suivi de l'efficacité des mesures, information régulière aux partenaires et le cas échéant, nouvelles mesures ou adaptation des mesures

PRISE DE POSITION

Prise de position

- ✓ Importance de l'information
- ✓ Être réaliste : ne pas s'alarmer, ne pas sous-estimer
- ✓ Le conjoncturel n'explique pas tout
- ✓ Le conjoncturel ne permet en tout cas pas (généralement) la résorption d'un découvert important
- ✓ Prendre des mesures structurelles (modifier le règlement) ou d'assainissement (temporaires)
- ✓ Vérifier l'impact à l'aide de projection
- ✓ Et dans les Caisses appliquant un système financier mixte ?

